



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**E.116**

(08/92)

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS  
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,  
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

---

**SERVICE À CARTE INTERNATIONALE DE  
FACTURATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Recommandation E.116**

---



Genève, 1992

## AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation révisée E.116, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

---

## NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe A.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

## Recommandation E.116<sup>1)</sup>

### SERVICE À CARTE INTERNATIONALE DE FACTURATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(révisée en 1992)

#### 1 Préambule

Le service à carte internationale de facturation des télécommunications et notamment l'utilisation en mode automatique de ces cartes dans le monde entier offriront des avantages tant aux usagers qu'aux Administrations. Ce service repose sur la reconnaissance des principes suivants:

- 1) nécessité pour les Administrations de se protéger contre des utilisations frauduleuses, de simplifier les procédures de facturation et de réduire l'assistance fournie par opératrice lorsque les communications téléphoniques sont facturées sur une base autre que celle du paiement direct;
- 2) la technologie actuelle et future des cartes de facturation susceptible d'offrir aux usagers une plus grande sécurité et une meilleure qualité de service;
- 3) la nécessité croissante de pouvoir payer avec ces cartes de facturation toute une gamme de services de télécommunication.

C'est pourquoi les Administrations sont encouragées à préparer, en s'appuyant sur les directives de la présente Recommandation, la mise en place du service à carte internationale de facturation des télécommunications.

#### 2 Définition et description générale du service

##### 2.1 Définition du service

Le **service à carte internationale de facturation des télécommunications** permet au titulaire d'une telle carte<sup>2)</sup> d'utiliser divers services de télécommunication offerts par l'entité qui accepte la carte à titre de paiement et de faire porter les taxes y afférentes au débit du compte de l'utilisateur par l'entité émettrice de la carte.

##### 2.2 Description générale

- a) Les services<sup>3)</sup> pour lesquels on peut utiliser cette carte feront l'objet d'accords entre l'entité émettrice de la carte et celle qui accepte la carte en paiement.
- b) Le service peut adopter une validation complète ou limitée de la carte.
- c) Sous réserve d'un accord entre l'entité acceptante et l'entité émettrice de la carte, le service peut permettre au titulaire de la carte (utilisateur) de passer une communication:
  - vers le pays de l'entité émettrice de la carte;
  - à l'intérieur du pays de l'entité qui accepte la carte en paiement;
  - entre le pays de l'entité qui accepte la carte en paiement et un pays tiers.

L'utilisation de la carte à l'intérieur du pays d'émission relève de la compétence nationale.

- d) Les cartes internationales de facturation des télécommunications seront conformes aux normes pertinentes du CCITT.
- e) L'utilisation de cartes à prépaiement ne relève pas de la présente Recommandation.

---

<sup>1)</sup> La présente Recommandation remplace les Recommandations E.116 et E.118 du *Livre bleu* (fascicule II.2).

<sup>2)</sup> La présente Recommandation postule expressément l'emploi d'une carte de facturation des télécommunications émise par une Administration conformément aux dispositions de la Recommandation E.118 [1]. L'acceptation de cartes émises par des banques ou d'autres sociétés relève d'une décision nationale.

<sup>3)</sup> L'objet de la présente Recommandation n'est pas de limiter le service à carte de facturation au service téléphonique.

### **3 Définitions**

#### **3.1 entité émettrice de la carte**

Administration qui émet la carte. Elle est chargée de percevoir les taxes auprès du titulaire de la carte et d'effectuer les paiements correspondant au service concerné auprès de l'entité acceptant la carte en paiement.

#### **3.2 entité acceptante**

Administration qui accepte l'utilisation de la carte à titre de paiement pour la fourniture de certains services de télécommunication.

#### **3.3 validation complète**

Procédure par laquelle toutes les informations fournies par la carte sont contrôlées par comparaison avec une base de données complète contenant toutes les cartes en cours de validité pour une entité émettrice de cartes donnée ou en utilisant les capacités de traitement disponibles sur certains types de carte: ces capacités permettent de vérifier la validité des cartes soit à travers un dialogue avec le système, soit par un traitement interne au système.

#### **3.4 validation limitée**

Fait intervenir une ou plusieurs procédures pour obtenir une certaine garantie quant à la validité de la carte. Parmi ces procédures on citera – et sans que cette liste soit exhaustive – le pointage dans une «liste noire» et l'utilisation d'autres méthodes de vérification fondées sur le traitement du numéro de la carte.

#### **3.5 communications non facturables**

Communications pour lesquelles l'entité émettrice de la carte reçoit des informations de facturation insuffisantes ou incorrectes de sorte que les informations ne peuvent être affectées à aucun compte précis d'utilisateur.

#### **3.6 communications non recouvrables**

Communications qui sont facturées au compte d'un usager bien précis mais pour lesquelles il n'a pas été possible de percevoir les taxes pour toute une série de raisons.

### **4 Accords de service entre l'entité émettrice et l'entité acceptant la carte en paiement**

Le service à carte internationale de facturation des télécommunications repose sur des accords entre l'entité acceptante et l'entité émettrice de la carte. Ces accords doivent couvrir les points essentiels suivants:

- a) base pour le règlement des taxes et surtaxes de service;
- b) échange des informations de facturation et autres;
- c) détermination des responsabilités en cas d'utilisation frauduleuse de cartes, de communications non recouvrables ou non facturables;
- d) procédures de validation et coûts éventuels afférents;
- e) types de service pour lesquels les cartes peuvent être utilisées.

### **5 Types de carte pouvant être utilisés**

Les cartes à circuit intégré (IC) (*integrated circuit*) (ou cartes à puce) (carte comprenant un microprocesseur et une mémoire sur circuit intégré), les cartes à pistes magnétiques et les cartes imprimées peuvent être utilisées. (Les cartes sont décrites et définies dans la Recommandation E.118 [1].)

### **6 Procédures d'exploitation régissant l'utilisation des cartes**

Pour exploiter au mieux les avantages offerts par la carte de facturation, le titulaire de la carte ne devrait pas être tenu de présenter sa carte et devrait pouvoir appeler le service en communiquant simplement les données de la carte à l'opératrice ou à un système associé. Le numéro qui figure sur la carte ainsi que tout autre contrôle de validation supplémentaire devraient fournir une garantie suffisante de validité de la carte.

## 6.1 *Procédures de base pour l'utilisation de la carte*

La procédure d'utilisation du service à carte de facturation se décompose en quatre étapes fondamentales. Il n'y a pas d'ordre spécifique dans ces étapes et, en fait, certaines d'entre elles peuvent être combinées.

### 6.1.1 *Appel du service*

L'utilisateur compose le numéro d'accès au service approprié.

### 6.1.2 *Présentation de la carte ou communication des informations figurant sur la carte*

Selon le type de terminal dont dispose l'utilisateur, on envisage une ou plusieurs possibilités pour le transfert des données pertinentes au prestataire de service. Ces données peuvent être communiquées:

- oralement;
- manuellement, par un clavier;
- automatiquement, par un lecteur de cartes.

### 6.1.3 *Validation de la carte*

Le système contrôle les données de la carte conformément à des accords bilatéraux puis accepte ou refuse l'accès au service.

### 6.1.4 *Demande de service*

L'utilisateur entre sur le terminal le numéro recherché et d'autres informations, si nécessaire, pour permettre au système de fournir le service.

## 6.2 *Fonctions du service*

Les principales fonctions du service sont les suivantes:

### 6.2.1 *Acceptation et lecture de la carte*

Le service doit être en mesure d'accepter et de lire un ou plusieurs types de cartes (à circuit intégré, à piste magnétique, etc.) qu'il est prévu d'utiliser dans le système et, si besoin est, d'inscrire des informations sur ces cartes.

### 6.2.2 *Validation de la carte et identification de l'utilisateur*

Le service doit pouvoir déterminer si une carte ou un numéro de facturation est en cours de validité et idéalement si l'utilisateur est réellement le détenteur de la carte ou du numéro de facturation. Ces méthodes doivent être conformes aux dispositions de la Recommandation E.113 [2].

### 6.2.3 *Acceptation d'autres informations*

Le service doit pouvoir accepter d'autres informations facultatives fournies par l'utilisateur ou la carte, notamment la destination de l'appel, d'autres options, et d'autres données d'identification personnelle.

### 6.2.4 *Transfert d'informations*

Le service doit être en mesure d'accepter les informations d'utilisateur pour les transférer immédiatement ou ultérieurement vers un autre équipement.

### 6.2.5 *Registres d'appels*

Le service devra consigner les données d'appel précises et complètes (notamment l'indication de validation) nécessaires pour les besoins de facturation, de comptabilité et d'administration.

### 6.2.6 *Informations de l'utilisateur*

Le service doit fournir en retour à l'utilisateur des directives et des informations d'erreur pour faciliter l'utilisation du système.

### 6.2.7 *Sécurité de l'information*

Le service doit prendre toutes les précautions raisonnables pour que les informations d'utilisateur ne soient pas divulguées à des personnes non autorisées.

## 7 Procédures de taxation, de comptabilité et de facturation

### 7.1 Taxation et comptabilité

Les principes de taxation et comptabilité figurent dans les Recommandations appropriées de la série D.

### 7.2 Evaluation des taxes

Les taxes seront celles appliquées au service de télécommunication utilisé auxquelles s'ajoute toute taxe ou surtaxe de service susceptible de s'appliquer au service à carte internationale de facturation des télécommunications.

### 7.3 Information de facturation

L'information de facturation fournira des données suffisantes pour identifier l'utilisateur (numéro de la carte<sup>4</sup>) et les taxes à percevoir. Dans le cas de la téléphonie, elle pourra inclure les éléments suivants:

- a) la durée ou le nombre d'unités taxables et, le cas échéant, les autres taxes;
- b) le numéro du demandeur et celui du demandé, y compris les indicatifs de pays s'il y a lieu;
- c) l'heure (heure et minutes) et la date (jour, mois, année); et
- d) toute autre information convenue entre les Administrations intéressées.

L'information de facturation pour les autres services appelle un complément d'étude.

## ANNEXE A

(à la Recommandation E.116)

### Liste alphabétique des abréviations utilisées dans la présente Recommandation

|     |   |
|-----|---|
| IC  | Circuit intégré ( <i>integrated circuit</i> )                               |
| PIN | Numéro d'identification personnel ( <i>personal identification number</i> ) |

### Références

- [1] Recommandation du CCITT *Carte internationale de facturation des télécommunications*, Rec. E.118, UIT, Genève, 1992.
- [2] Recommandation du CCITT *Procédures de validation pour un système de cartes de crédit téléphoniques internationales automatisées*, Rec. E.113, Livre bleu, UIT, Genève, 1988.

---

<sup>4</sup>) Le numéro d'identification personnel (PIN) (*personal identification number*) (ou code confidentiel) ne devra pas être fourni ni figurer dans les informations de facturation.



